

#### PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 - 2018 - 09 - 0 9757

précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquels l'achat de vendanges et de moûts est autorisé

# Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles;

Considérant le rapport de Météo France en date du 03 août 2018 mettant en évidence un excès d'eau pouvant être considéré comme anormal de mai à juin 2018 à l'échelle du département de l'Hérault;

Considérant que cet aléa a concerné la majeure partie du département et en particulier l'ensemble des zones viticoles :

Considérant l'hétérogénéité des pertes de récolte particulièrement fortes pour certains exploitants ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

## ARRÊTE:

#### ARTICLE 1.

L'ensemble des aires de production du département de l'Hérault ayant été concernées par l'évènement climatique, les exploitants viticoles ayant subi une perte de récolte de plus de 30 % sont autorisés à acheter des vendanges ou des moûts.

#### ARTICLE 2.

Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte,

sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1°) Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours l'année de sa libération.

- Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.
- 2°) Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.
- 3°) Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

### ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes de Montpellier, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le SEP 2313

Le Préfet.

Properties POUÉSSE